



ARRETE N° 77/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2542-1 et suivants et L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le permis de construire 067 326 22 V0028 M 02 du 5 août 2025,
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 7 octobre 2026,
Vu l'avis favorable du service des Voies Publiques - Eurométropole de Strasbourg en date du 7 octobre 2026,
Vu l'avis favorable de la commune de Mundolsheim en date du 19 octobre 2026,
Vu l'avis favorable de la commune de Schiltigheim en date du 7 octobre 2026,
Vu l'avis favorable de la commune de Mittelhausbergen en date du 10 octobre 2026,
Vu l'avis favorable de la commune de Bischheim en date du 19 octobre 2026,
Vu l'avis favorable de la commune de Hoenheim en date du 7 octobre 2026,
Vu l'avis favorable de la commune de Souffelweyersheim en date du 16 octobre 2026,
Vu l'avis favorable de la CTS en date du 5 octobre 2026,

CONSIDERANT :

- la demande d'arrêté municipal relative aux travaux de branchement au réseau d'eau potable des n°17 et n°19 rue de Mundolsheim, formulée par l'entreprise ARTERE CONSTRUCTION, en date du 16 septembre 2026,
- que ces travaux nécessitent l'ouverture de la rue de Mundolsheim sur une largeur ne permettant plus que le passage des véhicules légers sur une seule voie,
- la nécessité de mettre en place une déviation de la RM 63 pour les véhicules autres que les véhicules légers, entre le rond-point de Mundolsheim (à l'intersection avec la rue de l'Industrie et la rue de Niederhausbergen) et le rond-point de Mittelhausbergen (à l'intersection avec la rue de la Côte, la rue de Strasbourg et la route de Niederhausbergen),
- que pour assurer la sécurité des usagers pendant ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue de Mundolsheim,

ARRETE

Art. 1 : Les règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit **du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026.**

Rue de Mundolsheim, du rond-point (à l'intersection entre la rue de Haldembourg et la rue du Terminus) au passage piéton au croisement avec le passage des Jardiniers :

- la circulation s'effectuera, en alternance, sur une seule voie et sera réglée par des feux tricolores, selon les besoins du chantier.

- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant.
- les piétons et les cycles seront déviés en toute sécurité en périphérie de la zone du chantier dans un cheminement dûment balisé et protégé.
- les riverains pourront accéder à leur domicile, sauf contraintes liées à l'avancement du chantier.

Rue du Vieil Etang et rue de Haldenbourg :

- Le stationnement sera interdit sur l'intégralité des deux rues et sera qualifié de gênant.

Art. 2 : Pendant la durée de cette interdiction, la circulation des véhicules, autres que les véhicules légers, sera déviée par :

- **Mittelhausbergen :**
 - Rue de Strasbourg (RM31),
 - Route de Hausbergen (RM120).
- **Schiltigheim :**
 - Avenue de Londres (RM120),
 - Avenue de l'Europe.
- **Bischheim :**
 - Carrefour de l'Europe,
 - Rue du Triage.
- **Hoenheim :**
 - Rue du Triage,
 - Rue du Dépôt.
- **Niederhausbergen :**
 - Rue du Dépôt.
- **Souffelweyersheim :**
 - Rue du Dépôt.
- **Mundolsheim :**
 - Rue du Dépôt,
 - Rue Foch,
 - Rue Desaix,
 - Rue de l'Industrie,
 - RM63.

Art. 3 : Pour les bus de la CTS, une déviation, dans les deux sens de circulation, sera mise en place par la rue du Vieil Etang, la rue de Haldenbourg et la rue de Mundolsheim.

Art. 4 : Les arrêts de bus « Rue de Hoenheim », « Niederhausbergen Mairie » et « Niederhausbergen Centre » ne seront pas desservis durant les travaux. Des arrêts CTS provisoires seront mis en place au niveau de la rue du Vieil Etang et de la rue de Haldenbourg.

Art. 5 : Le détenteur de l'autorisation se charge de mettre en place la signalisation afférente (notamment les panneaux de déviation, de stationnements interdits dans les rues de Mundolsheim, du Vieil Etang et de Haldenbourg).

Art. 6 : Le détenteur de l'autorisation doit veiller à la propreté de la voie publique et procéder à son nettoyage. Toute dégradation causée au domaine public sera réfectionnée par les services compétents, aux frais du détenteur de l'autorisation.

Art. 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. En cas d'intempéries ou d'impondérables techniques, les mesures du présent arrêté pourront être prorogées ou reportées en fonction des conditions d'intervention.

Art. 8 : Le présent arrêté est pris sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires (permission de voirie) auprès de l'Eurométropole de Strasbourg qui doit être sollicitée directement par le demandeur.

Art. 9 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 10 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Service des Voies Publiques - Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Président de la CTS.
- Monsieur le Maire de la Commune de Mittelhausbergen,
- Madame la Maire de la Commune de Schiltigheim,
- Monsieur le Maire de la Commune de Bischheim,
- Monsieur le Maire de la Commune de Hoenheim,
- Monsieur le Maire de la Commune de Souffelweyersheim,
- Madame la Maire de la Commune de Mundolsheim,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- Entreprise ARTERE CONSTRUCTION,
- SDEA.

Fait à Niederhausbergen,
le 19 octobre 2026

Le Maire

Jean Luc HERZOG

